



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DEFENSEUR DES DROITS  
Service courrier  
Reçu le

22 NOV. 2021

Le Ministre

Madame Claire HEDON  
Défenseure des droits  
TSA 90716  
75334 PARIS CEDEX 07

Doc n° : : N° dossier :

Nom du réclamant : Y

Etat : FIN D'INSTRUCTION

Pôle : DS -

Paris, le 15 NOV. 2021

Réf. :  
V/Réf :

Madame la Défenseure des droits,

Par lettre du 19 mai 2021, vous m'avez fait part de votre décision n° 2021-155 adoptée à la suite de la réclamation présentée par Monsieur Y -, qui se plaint des conditions dans lesquelles lui et une amie ont été accueillis au commissariat de B le 6 juin 2019.

Au terme de l'instruction de cette réclamation, vous considérez que le brigadier-chef de police D n'a pas respecté les garanties procédurales prévues aux articles 10-2 et 10-4 du code de procédure pénale. Vous constatez également un manquement à l'article R. 434-20 du code de la sécurité intérieure.

J'ai pris connaissance avec attention de votre courrier et demandé qu'une réponse circonstanciée vous soit apportée. Vous trouverez en annexe les observations détaillées de la direction générale de la police nationale en réponse à vos recommandations.

Je vous informe que la direction départementale de la sécurité publique d'I a diffusé le 7 juillet 2021, dans l'ensemble de ses services, une note rappelant les dispositions des articles 10-2 (8°) et 10-4 du code de procédure pénale et R. 434-20 du code de la sécurité intérieure. Cette note de service a été portée à la connaissance du brigadier-chef de police D et des agents du service des plaintes du commissariat.

Je vous prie de croire, Madame la Défenseure des droits, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN

